



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0120 du 16/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0120 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0120, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction avec confortement d'un mur chasse-mer et de soutènement de la route surplombant la plage de Gigaro sur la commune de La Croix-Valmer (83), déposée par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST), reçue le 26/03/2024 et considérée complète le 28/03/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la reconstruction et le confortement du mur chasse mer (sur 185 ml et 2,50 m de largeur) de la façon suivante :

- démolition de la dalle parafeuilles existante ;
- souille et mise en place d'une butée de pied en béton cyclopéen ;
- réalisation d'un radier avec prolongement du voile mince ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'assurer la sécurité des personnes et des biens, en stabilisant le mur de soutènement du boulevard de Gigaro agressé par la houle ;
- d'intégrer l'ouvrage dans le paysage et son environnement maritime ;
- d'améliorer les conditions d'accès par les escaliers existants ;
- se conformer aux critères réglementaires ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- sur le domaine public maritime, sur une parcelle anthropisée et des fonds sableux ;
- dans la zone Natura 2000 directive habitat FR9301624 « Corniche Varoise » ;
- dans le périmètre du sanctuaire méditerranéen des mammifères marin Pelagos ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence siliceuse » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national de Port Cros, proche de l'aire maritime adjacente ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité très faible, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en site inscrit « Presqu'île de Saint-Tropez »
- à environ 500 m du site classé « Les trois caps méridionaux de la presqu'île de Saint-Tropez » ;
- en zone d'aléa du risque de submersion marine du porter à connaissance de la préfecture du Var en date du 13 décembre 2019 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- mettre en place un planning d'intervention en dehors des périodes à enjeux (saison automnale et hivernale en dehors de la période estivale) ;
- effectuer un suivi de la turbidité avant, pendant et après travaux ;
- mettre en place merlon de protection pendant les travaux avec mise à disposition de filet anti-pollution ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstruction avec confortement d'un mur chasse-mer et de soutènement de la route surplombant la plage de Gigaro sur la commune de La Croix-Valmer (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de reconstruction avec confortement d'un mur chasse-mer et de soutènement de la route surplombant la plage de Gigaro situé sur la commune de La Croix-Valmer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CCGST.

Fait à Marseille, le 16/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)